

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 22 novembre 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Marc Goupil.

Le procès-verbal de la réunion du 25/10/2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DU CLUB R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE DECISION DE LA COMMISSION DES COMPETITIONS SECTION JEUNES DU 21/10/2022

#### MONTAGNAC US1/R.DOCKERS SETE1

Match n° 25043474 – U15 Ambition (B) du 15 octobre 2022

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

**Donne match perdu par forfait à l'équipe R. DOCKERS SETE1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), avec amende de 28 € (forfait non notifié).**

Absent non excusé :

- un dirigeant du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE,

Absent excusé :

- un dirigeant du club U.S MONTAGNAOISE.

La lettre d'appel :

Celle-ci indique que, pour cause de pénurie d'essence, aucun parent ne voulait se déplacer. Ils ont donc envoyé un mail au District pour l'en informer.

Remarque :

Comme indiqué sur le P.V de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance indiquée ci-dessus : « la notification du forfait adressée par le club est parvenue au District le vendredi 14 octobre 2022 à 19h13, soit en dehors des horaires d'ouverture du District, lequel n'a pas été en mesure de prévenir l'équipe recevante.

De plus outre les sanctions indiquées ci-dessus, les frais de déplacement de l'officiel pour ce match seront mis au débit du Club R. DOCKERS de SETE.

- Km parcourus entre GIGNAC et MONTAGNAC 50 km Aller-retour trajet le plus rapide et le plus court, donc barème forfaitaire 36 €uros selon l'imprimé officiel ci-joint.

Les auditions :

A 18 heures personne n'est présent pour chacun des deux clubs.

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**- Donner match perdu par forfait à l'équipe R. DOCKERS SETE1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) avec une amende de 28 € (forfait non notifié)**

**- Infliger une amende de 70 € au club (R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE) pour absence non motivée à une convocation envoyé par mail officiel du District le 14/11/2022 à 10h40.**

**- Infliger une amende de 36 € au Club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre officiel pour ce match.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE**

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien